

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Imane Kamal et Isabel Mayrand à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- madame Imane Kamal, avocate à Rouyn-Noranda ;
- madame Isabel Mayrand, médecin à Granby.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46600

Gouvernement du Québec

Décret 605-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret n^o 1422-98 du 11 novembre 1998, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones

dans la communauté d'Akwesasne ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon ses termes mêmes, et reconduite par la suite jusqu'au 30 septembre 2002 conformément aux Ententes sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n^{os} 1 et 2, approuvées par le décret n^o 1474-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 498-2003 du 31 mars 2003, cette même entente a été à nouveau prorogée, avec modifications, conformément à l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004) jusqu'au 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Akwesasne pour une période s'étalant du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 mars 2011 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 24 % pour le gouvernement du Québec, 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46601

Gouvernement du Québec

Décret 606-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives

(2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 282-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de renouveler et de modifier cette entente afin, notamment, d'en fixer l'échéance au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie